

BGer 6B_896/2015 vom 14. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_896_2015

FR: TF 6B_896/2015 du 14 mars 2016

IT: TF 6B_896/2015 del 14 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et de la violation du principe in dubio pro reo.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. La notion d'arbitraire a été rappelée récemment dans l' ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205, auquel on peut se référer. En bref, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt 6B_563/2014 du 10 juillet 2015 consid. 1.1 et l'arrêt cité). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82).

Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

E. 2

Se référant pour l'essentiel au raisonnement du premier juge, la cour cantonale s'est fondée sur différents éléments pour retenir que le recourant s'est rendu coupable de tentative d'escroquerie et de faux dans les titres.

Elle a retenu, en bref, qu'il avait falsifié le contrat de travail conclu avec l'intimé, avant de le produire devant le tribunal civil. Il avait pour cela utilisé un projet de contrat de travail que

l'intimé lui avait envoyé quelques jours avant la signature du contrat. Selon le recourant, rien n'indiquerait qu'il serait l'auteur du faux contrat de travail, qu'il n'aurait du reste pas eu la possibilité de confectionner, puisqu'aucun projet de contrat ne lui aurait été remis. La cour cantonale a souligné que l'exemplaire non signé du contrat envoyé au Service de l'emploi par la fiduciaire de l'intimé, puis par son conseiller juridique, mentionne un salaire de 3'600 fr., et que, de fait, le travailleur a perçu un salaire de 3'800 fr. pour tenir compte de la patente dont il était titulaire et, le cas échéant, également du 13ème salaire. Le montant de base convenu de la rémunération était confirmé par les dépositions concordantes des témoins. B. _____, ex-collègue du recourant, avait indiqué que le recourant et lui-même avaient discuté de leur contrat de travail avec l'intimé le même jour, et que le contrat du recourant stipulait un salaire de 3'600 fr., qui correspondait au salaire qu'il percevait lui-même. Il avait entendu que l'employeur " donnerait [au recourant] un petit quelque chose à côté pour la patente ", étant précisé que la patente du restaurant était au nom du recourant. Selon lui, il était inimaginable qu'un salaire de 7'600 fr. par mois lui ait été promis, un tel revenu correspondant à celui d'un chef de cuisine d'un restaurant gastronomique étoilé. C. _____, qui établissait pour l'intimé les récapitulatifs à l'attention de l'AVS, avait déclaré ne jamais avoir vu l'intimé verser un salaire mensuel de 7'600 fr. à l'un de ses employés. Vu ces éléments, la cour cantonale a retenu que le salaire revendiqué par le recourant était exorbitant. Par ailleurs, même si l'expert n'affirmait pas que le document contrefait produit dans la procédure civile ait été le fait du recourant, on ne voyait pas qui aurait eu intérêt à falsifier le contrat puis à le remettre à l'intéressé, le recourant ne donnant d'ailleurs aucune explication à ce sujet. Celui-ci ne prétendait d'ailleurs pas que sa propre signature figurant sur le contrat produit en audience civile ait été falsifiée; or, si le document avait été falsifié par l'intimé, la signature de celui-ci serait authentique et celle du recourant falsifiée. Aucun élément ne permettait en définitive de soutenir que ce serait l'exemplaire du contrat mentionnant un salaire de 3'600 fr. qui avait été falsifié par l'intimé, vu les salaires effectivement perçus par celui-ci, le plaignant n'ayant d'ailleurs aucun intérêt à falsifier le contrat en sa défaveur.

Selon la cour cantonale, la culpabilité du recourant était encore étayée par la déclaration de sinistre LAA qu'il a adressée à la SWICA, assureur-accidents, annonçant un salaire de base contractuel brut de 5'000 francs. Ce montant, qui ne correspondait à aucune des deux versions, ne plaidait pas en faveur de sa probité, ni de sa bonne foi. Les explications fournies par le recourant à cet égard étaient invraisemblables, notamment celle tendant à prétendre que son médecin lui aurait dit de ne déclarer que 80% de son salaire; en effet, le 80% de 7'600 fr. correspond à 6'080 fr., non pas à 5'000 francs. Il était en outre exclu que la différence d'avec la rémunération de 3'600 fr. représente la plus-value issue de la patente, puisque l'employeur s'était limité à verser " parfois " un supplément mensuel compris entre 100 et 150 fr. Enfin, l'infraction à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, incontestée, et l'antécédent pénal du recourant, témoignaient de ce qu'il n'hésite pas à tenter d'obtenir des avantages pécuniaires indus, ce qui était encore confirmé par le fait qu'il ait admis avoir accepté une part de rémunération versée " au noir " de son employeur actuel.

En définitive, le seul fait qu'il n'ait pas été prouvé que l'intimé ait remis au recourant un exemplaire du contrat de travail avant la négociation de leur accord ne suffisait pas à faire naître un doute sérieux quant à sa culpabilité, vu les autres éléments qui ont pu être établis, qui constituent un faisceau d'indices de culpabilité suffisant.

E. 3

En substance, le recourant conteste que le contrat produit dans le cadre de la procédure civile ait été falsifié, affirmant pour le surplus ne pas avoir eu la possibilité matérielle d'élaborer un faux, puisqu'il n'aurait jamais reçu de projet de contrat. Il estime que l'autorité cantonale aurait dû requérir de l'intimé la preuve qu'il lui avait adressé un tel projet. En outre, elle ne pouvait pas se fonder sur les seules déclarations du témoin C. _____ pour en conclure qu'un salaire de 7'600 fr. n'avait pas pu être prévu conventionnellement. En définitive, l'autorité d'appel n'aurait pas dû se contenter d'un faisceau d'indices pour établir sa culpabilité, mais au contraire expliquer comment il aurait pu, concrètement, modifier le document litigieux.

Dans une grande mesure, le recourant se contente de reproduire les griefs présentés devant l'autorité précédente, sans démontrer en quoi l'appréciation des preuves effectuée par celle-ci serait arbitraire. Pour le surplus, il se borne à opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale, toujours sans indiquer en quoi celle-ci serait manifestement insoutenable. Au demeurant, contrairement à ce qu'il affirme, la constatation selon laquelle le montant du salaire prévu d'entente entre les parties ne pouvait pas être de 7'600 fr. ne se fonde pas uniquement sur les déclarations du témoin C. _____, mais aussi sur un ensemble d'autres indices, tels que le témoignage de B. _____ selon lequel le contrat du recourant prévoyait un salaire de 3'600 fr., l'exemplaire du contrat adressé au Service de l'emploi par la fiduciaire de l'intimé, ou encore la déclaration de sinistre LAA du recourant. Quant aux remarques du recourant sur sa prétendue impossibilité matérielle de falsifier le contrat, elles n'ont quoi qu'il en soit pas d'influence sur l'issue du litige. En effet, il ne conteste pas avoir produit, au cours du procès civil, le contrat stipulant un salaire de 7'600 fr., dont il ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'un faux puisqu'il avait convenu avec l'intimé d'un salaire de 3'600 francs. Peu importe s'il a lui-même falsifié ce document ou si cette falsification est le fait d'un tiers, dès lors que le simple usage d'un faux dans le but de tromper autrui suffit pour que l'infraction de faux dans les titres soit réalisée (art. 251 ch. 1 CP). En définitive, la motivation du recourant n'est pas susceptible de faire apparaître arbitraire le fait selon lequel le document a été falsifié. Ses critiques sont infondées dans la mesure où elles sont recevables.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause la condamnation du recourant pour tentative d'escroquerie et faux dans les titres, puisqu'il ne fait pas valoir de violation du droit fédéral à cet égard. Cela rend sans objet l'examen des conclusions relatives à sa condamnation aux frais et dépens de la procédure de première et de deuxième instance, dans la mesure où elles sont toutes liées à une éventuelle libération du chef des infractions précitées.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, les intimés n'ayant pas été amenés à procéder (art. 68 al. 1 LTF).

La cause étant ainsi jugée, la requête d'effet suspensif est sans objet.